

ENTENTE ENTRE
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
ET
L'UNIVERSITÉ
SUOR ORSOLA BENINCASA-NAPOLI

CONSIDÉRANT que les deux établissements sont unis par une communauté d'intérêts et d'objectifs dans les domaines académique et culturel,

CONSIDÉRANT que les universités sont précisément des institutions appelées par leur essence même, leur finalité et leurs objectifs, à établir les canaux de communication qui permettent l'échange des connaissances scientifiques et culturelles,

L'Université de Montréal (Canada), représentée par son recteur, M. Guy Breton, et l'Université Suor Orsola Benincasa- Napoli, représentée par son recteur, M. Lucio d'Alessandro

Décident d'établir des liens formels entre elles, fondés sur les clauses suivantes :

Article 1.- OBJECTIF

Accroître la qualité des activités de recherche et de formation de chacun des partenaires en tirant profit de leur convergence d'intérêts.

Article 2.- COMMUNICATIONS

Les deux parties échangeront des informations et s'accorderont un appui réciproque en matière académique, culturelle et administrative, à l'aide d'échanges de publications et d'autres actions appropriées.

Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire, en particulier afin

4

d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche, et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

Article 3.- COOPÉRATION

L'entente vise à favoriser la mise en marche d'une collaboration en trois points :

- a) Les deux universités se proposent de développer les projets conjoints de recherche;
- b) Elles se proposent également d'échanger des professeurs;
- c) Elles créeront enfin un programme d'échanges d'étudiants.

Article 4.- ACTIVITÉS COMMUNES DE RECHERCHE

Les parties verront à développer les activités communes de recherche, notamment dans le domaine des sciences humaines et sociales, des arts et des lettres, de la psychologie, des systèmes juridiques comparées.

Article 5.- ÉCHANGES DE PROFESSEURS-CHERCHEURS

Les deux parties favoriseront, dans le cadre de la réglementation en vigueur :

- l'échange de personnels pour des périodes pouvant aller de quelques jours à quelques mois;
- une participation mutuelle aux congrès, colloques et stages organisés par l'une des universités.

Article 6.- MODALITÉS DU PROGRAMME D'ÉCHANGES D'ÉTUDIANTS

Tout candidat admis dans l'un ou l'autre système d'enseignement dans le but de suivre un programme d'études dûment autorisé, doit se conformer aux conditions suivantes :

- avoir fait l'équivalent d'au moins une année d'études à temps plein dans le programme auquel il est inscrit dans l'établissement d'origine et rester inscrit à ce même programme pendant son séjour dans l'établissement d'accueil;
- posséder un excellent dossier scolaire;
- répondre aux exigences particulières imposées par les établissements d'attache et d'accueil.

Le candidat qui est accepté au programme d'échanges:

- reste inscrit à temps plein à l'université d'origine et y acquitte les frais de scolarité. Les établissements participants s'engagent à ne pas exiger le paiement de frais de scolarité des étudiants qu'ils accueillent;
- s'engage à étudier à temps plein pendant au moins un semestre mais pas plus d'une année universitaire dans l'établissement d'accueil, dans un programme d'études approuvé par l'établissement d'origine;
- assume:

- a) les frais divers exigés par l'établissement d'accueil (frais administratifs, d'activités étudiantes et d'assurance-santé); les coûts seront connus à l'avance;
- b) les frais de transport et de séjour (logement et nourriture) pour lui-même et ses dépendants;
- bénéficie des programmes d'aide financière auxquels donne droit son inscription à l'établissement d'origine.

Les échanges donneront lieu pour les étudiants à une attestation pédagogique délivrée par l'établissement d'accueil permettant de valider cette formation auprès de l'établissement d'origine.

Article 7.- FINANCEMENT

Les accords financiers relatifs à la réalisation de projets seront établis à travers des consultations entre les deux universités dans le respect de chaque programme de coopération.

Les deux universités s'engagent, pour la réalisation des activités de coopération, à entreprendre des démarches appropriées auprès d'organismes susceptibles d'accorder des subventions.

Toute subvention accordée pour des activités de coopération sera administrée par l'établissement qui en aura fait la demande.

Article 8.- MODIFICATIONS

La présente entente pourra être modifiée d'un commun accord à la demande d'une des parties. Les modifications seront en vigueur à la date fixée par les deux établissements.

Article 9.- VIE DE L'ENTENTE

La présente entente entrera en vigueur à la date fixée lors de sa signature par les autorités et aura une existence de cinq ans. Elle sera reconduite automatiquement et périodiquement pour une même période, chaque partie pouvant cependant proposer, par écrit et en donnant un avis de six mois à cet effet, d'amender ou de mettre fin à l'entente.